



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

LIEN AVEC LES UNIVERSITÉS, ÉQUIPEMENTS PORTUAIRES, ZONES  
D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET IMMOBILIER D'ENTREPRISE

CENTRE D'AFFAIRES FLEMING - BETHUNE – PEPINIERE D'ENTREPRISES -  
SIGNATURE D'UN CONTRAT DE DOMICILIATION AVEC LA SOCIETE "XIAO  
TECHNOLOGIE

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay est dotée d'une compétence en matière de développement économique et la politique relative à l'offre immobilière d'entreprises, notamment la gestion locative de son patrimoine immobilier,

Considérant l'agrément délivré le 06 janvier 2023 à la Communauté d'Agglomération par Monsieur Eddie BOUTTERA, sous-préfet de Béthune, autorisant l'activité de domiciliation d'entreprises au Centre d'affaires Fleming, 28 rue de Fleming à Béthune, propriété de la Communauté d'Agglomération,

Considérant la demande de la Société XIAO TECHNOLOGIE, SAS, créée le 25 janvier 2024, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n°983 843 897 RCS Arras, spécialisée dans le recyclage des pneus usés, la fabrication de plastique, caoutchouc et métal à partir de ressources recyclées de domicilier son siège social au Centre d'affaires Fleming à Béthune,

Considérant qu'il y a lieu de signer un contrat de domiciliation, avec ladite société, pour la domiciliation de son siège social, pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024 avec tacite reconduction, moyennant un loyer mensuel de 80,00 € HT, quatre-vingt euros, TVA en sus et le versement d'un dépôt de garantie de 160,00 € HT, cent soixante euros, payables dans les conditions prévues au bail,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de signer les contrats de domiciliation sociale dans le cadre de la gestion des pépinières d'entreprises.

**Le Président,**

**DECIDE** de signer un contrat de domiciliation avec la société XIAO TECHNOLOGIE, SAS, ayant pour objet la domiciliation du siège social de l'entreprise située au Centre d'Affaire Fleming à Béthune (62400), pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024 avec tacite reconduction moyennant une redevance mensuel de 80,00 € HT TVA en sus et le versement d'un dépôt de garantie de 160,00 € HT selon le projet joint à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **26 AVR. 2024**

Par délégation du Président  
Le Conseiller délégué,



**DUPONT Jean-Michel**

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : **29 AVR. 2024**

Et de la publication le : **29 AVR. 2024**

Par délégation du Président  
Le Conseiller délégué,



**DUPONT Jean-Michel**

# Contrat de domiciliation

## Entre les soussignés,

La Communauté d'agglomération Béthune-Bruay-Artois-Lys Romane immatriculée sous le n° de Siret 200 072 460 00013 ayant son siège à l'Hôtel Communautaire, 100 avenue de Londres à Béthune (62400) représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE, dûment autorisé par décision n° ..... en date du .....est titulaire de l'agrément délivré le 6 janvier 2023 par Monsieur Eddie BOUTTERA, Sous-Préfet de Béthune,

**Le domiciliataire, d'une part,**

Et la Société XIAO TECHNOLOGIE, SAS, au capital de 10 000,00 € représentée par Monsieur Min XIAO, en qualité de Gérant, dont le siège social se trouve au Centre d'affaires Fleming, 218 Rue de Fleming 62400 BETHUNE, immatriculé au registre du commerce et des sociétés sous le n° 983 843 897 RCS ARRAS.

**L'entreprise domiciliée, d'autre part,**

**Il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

## Article 1 : Objet

Le présent contrat a pour objet la domiciliation du siège social de l'entreprise domiciliée conformément aux dispositions de l'article R. 123-168 du Code de commerce.

La Société XIAO TECHNOLOGIE est spécialisée dans le recyclage des pneus usés ; fabrication, caoutchouc et métal à partir des ressources recyclées.

## Article 2 : Prestations

Le domiciliataire s'engage à faire bénéficier l'entreprise domiciliée des prestations suivantes :

- Photocopies : Le Preneur se voit remettre un code lui permettant d'effectuer des photocopies. Il bénéficie d'un droit de tirage de 200 exemplaires (A4, NB, Recto) par période d'un mois non cumulable et non remboursable. Tout tirage supplémentaire fera l'objet d'une facturation séparée dont le montant est fixé dans la grille tarifaire.
  - Accès Internet : Le preneur bénéficie de l'accès fibre du bâtiment, cette prestation est incluse dans le prix à l'article 10 du présent contrat.
  - Salle de réunion : Le preneur devra effectuer une réservation préalable de la salle. Chaque preneur ne pourra l'occuper plus de 2 jours par mois sécable par demi-journée. En outre l'utilisateur pourra bénéficier d'un bureau d'accueil et/ou d'un espace partagé 20H/ mois. Chaque réservation supplémentaire fera l'objet d'une facturation supplémentaire dont le montant est fixé dans la grille tarifaire.
  - Secrétariat : Le secrétariat est à la disposition des usagers pour tous les travaux de frappe, de classement, d'expédition et autres, sans engager la responsabilité de l'agglomération dans l'exécution de ces tâches. Ce service fera l'objet d'une facturation mensuelle au tarif de 20 € de l'heure suivant la grille tarifaire et après accords des deux parties.
  - Courrier : Le domicilié aura accès à sa boîte aux lettres aux jour et heures d'ouvertures du secrétariat.
- Pour les recommandés avec accusé de réception, ils ne pourront être réceptionnés qu'au regard de l'autorisation dûment complétée et signée.
  - Aucun transfert de courrier ne pourra être fait.
  - Les courriers ne pourront être ouverts par l'assistante même sur la demande du domicilié.

## **Article 3 : Obligations**

### **Article 3-1 : Obligations du domiciliataire**

Pendant toute la durée du présent contrat, le domiciliataire s'engage à :

- mettre à la disposition de l'entreprise domiciliée des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par la loi ;
- détenir, pour chaque entreprise domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives au domicile de son représentant légal et à ses coordonnées téléphoniques ainsi qu'à chacun de ses lieux d'activité et du lieu de détention des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire ;
- informer le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque l'entreprise domiciliée n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, le domiciliataire en informe également le greffier ;
- communiquer aux huissiers de justice, munis d'un titre exécutoire, les renseignements propres à joindre l'entreprise domiciliée ;
- fournir, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents, une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le quinze janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

### **Article 3-2 : Obligations de l'entreprise domiciliée**

Durant toute la durée du présent contrat, l'entreprise domiciliée s'engage à :

- être immatriculé au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, durant l'occupation des locaux
- utiliser effectivement et exclusivement les locaux, soit comme siège de l'entreprise, soit si le siège est situé à l'étranger comme agence, succursale ou représentation ;
- tenir informé le domiciliataire de toute modification concernant son activité ;
- déclarer tout changement relatif à sa forme juridique et son objet, ainsi qu'au nom et au domicile personnel des personnes ayant le pouvoir de l'engager à titre habituel ;
- donner mandat au domiciliataire, qui l'accepte, de recevoir en son nom toute notification.
- De communiquer au domiciliataire une attestation d'assurance couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers en relation avec la possibilité d'utiliser les salles de réunions, le bureau d'accueil comme défini à l'article 2 « prestations ».

### **Article 4 : Durée**

La domiciliation, au minimum de trois mois, est consentie pour une durée de douze mois. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Elle sera reconduite par tacite reconduction de douze mois en douze mois, sans excéder 12 ans.

La domiciliation pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette domiciliation cessera fin de mois à l'issu d'un préavis d'un mois. À l'expiration du présent contrat ou en cas de résiliation de celui-ci, et conformément à l'article 3-1, le domiciliataire s'engage à informer le greffe du tribunal de commerce de celui dont dépend l'entreprise domiciliée de la cessation de la domiciliation.

**Article 5 : Redevance**

Le présent contrat est consenti moyennant un loyer mensuel de 80 euros (quatre-vingts euros), hors taxes, TVA en sus payable à termes à échoir couvrant l'ensemble des prestations mentionnées à l'article 2.

Les tarifs étant susceptibles d'évoluer, ils feront l'objet d'un avenant.

**Article 6 : Dépôt de garantie**

L'entreprise domiciliée verse, à la date de signature du présent contrat, à titre de dépôt de garantie, la somme de 160 euros (cent soixante euros) correspondant à 2 mois de loyer en garantie notamment du paiement du loyer.

À chaque réajustement du loyer, le dépôt de garantie sera diminué ou majoré de manière à toujours correspondre à 2 mois de loyer, hors taxes.

À la fin du contrat, ce dépôt de garantie sera remboursé déduction faite des sommes qui pourraient être dues au domiciliataire. Il ne dispense pas l'entreprise domiciliée de payer tous les loyers jusqu'au terme prévu. Les sommes versées à titre de dépôt de garantie ne seront pas productives d'intérêt au profit de l'entreprise domiciliée.

**Article 7 : Clause résolutoire :**

En cas de refus de signature d'un avenant pour modification de tarif, le contrat initial sera caduc, sans préavis et sans possibilités pour le domicilié d'obtenir une indemnisation.

**Article 8 : Attribution de Juridiction**

Tout litige pouvant survenir entre les parties à l'occasion de l'exécution du présent contrat devra être porté devant le tribunal Administratif compétent.

**Article 9 : Élection de domicile**

La société XIAO TECHNOLOGIE, SAS fait élection de domicile au Centre d'affaires Fleming 218 Rue de Fleming 62400 BETHUNE.

La Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay fait élection de domicile à Béthune (62400), Hôtel Communautaire, 100 avenue de Londres.

Fait en 2 originaux,  
A Béthune, le

Pour l'entreprise domiciliée,  
XIAO TECHNOLOGIE.  
Le gérant,

Min XIAO

Le domiciliataire  
Par délégation du Président,  
Le Conseiller Délégué

Jean-Michel DUPONT.